

RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
Département de SEINE-ET-MARNE
Commune d'AMILLIS
ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection et servitudes associées autour des captages situés sur la commune d'Amillis, dénommés « Amillis 1 » et « Amillis 2 »,
- à l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine,
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des ouvrages.



L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs,
du lundi 06 novembre 2023 à 09h00 au jeudi 07 décembre 2023 à 17h00 inclus.
Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de AMILLIS 77120.
Sise rue Georges Renard.
Arrêté préfectoral n° 2023-06/DCSE/BPE/EC en date du 12 septembre 2023.
Commissaire enquêteur : M. MICHEL CERISIER

RAPPORT D'ENQUÊTE

PRINGY le 15 janvier 2024

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2e77).

Enquête publique unique préalable regroupant plusieurs enquêtes :

- 1) - la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection et servitudes associées autour des captages situés sur la commune de Amillis, dénommés « Amillis 1 » et « Amillis 2 ».**

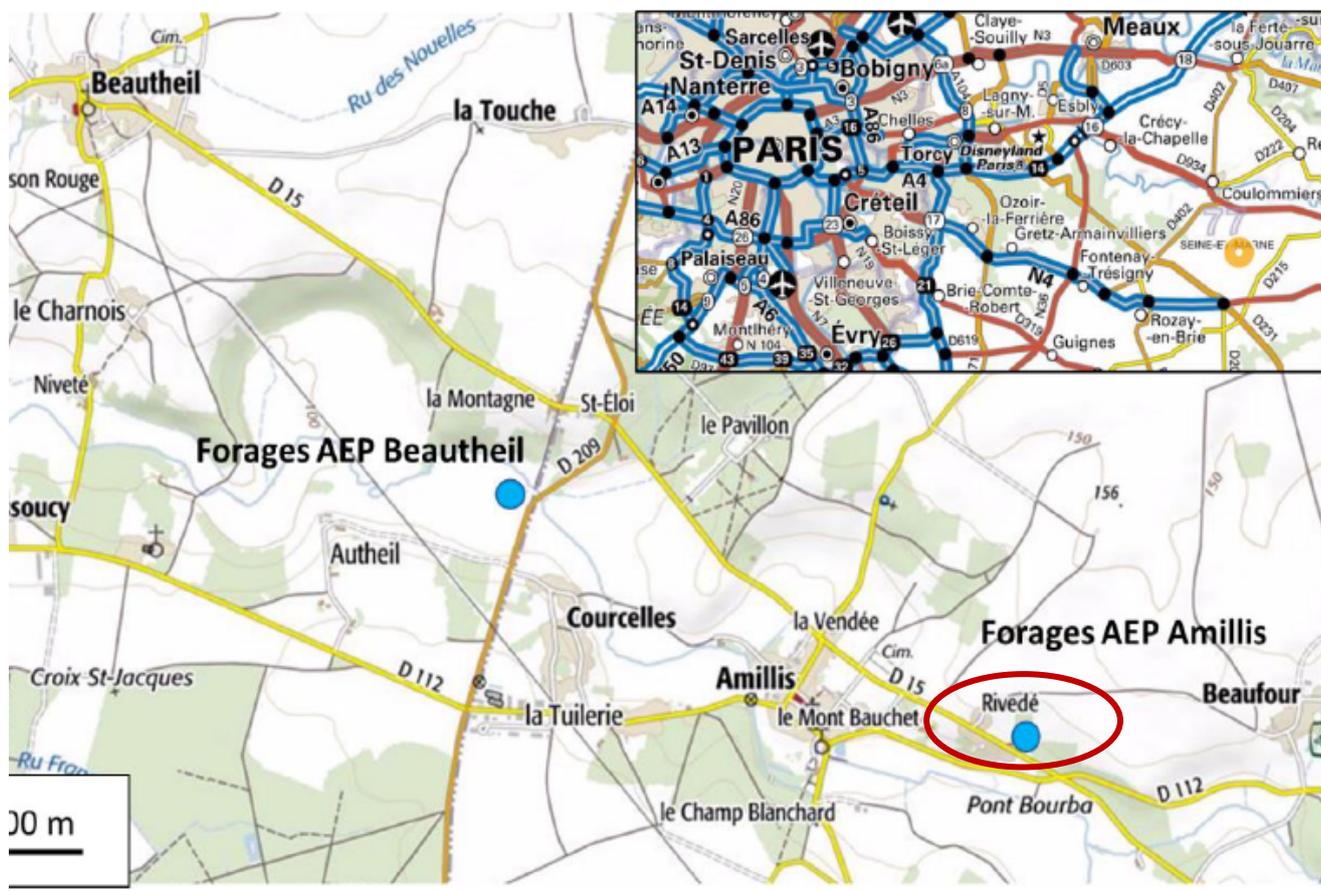
- 2) - l'autorisation de prélèvement de l'eau.**

- 3) - le parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des ouvrages.**

La commune concernée par l'enquête publique unique préalable :

- la commune de Amillis, pour les captages dénommés « Amillis 1 » et « Amillis 2 ».**

Plan de situation.



Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

Table des matières

1.	<i>GENERALITÉS.</i>	9
1.1.	Préambule.....	9
1.2.	Objet de l'enquête.	9
1.2.1.	Motivation du projet.	9
1.2.2.	Présentation du projet.....	9
1.3.	Cadre réglementaire.....	12
1.4.	Plan parcellaire	13
1.5.	Consultation des services.	13
1.6.	Composition du dossier.	15
2.	<i>ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.</i>	16
2.1.	Désignation du commissaire enquêteur.....	16
2.2.	Modalités de l'enquête, permanences, publicité, affichage.	16
2.3.	Information effective du public	17
2.4.	Incidents relevés au cours de l'enquête.....	17
2.5.	Climat de l'enquête	17
2.6.	Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres	17
2.7.	Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.....	18
2.8.	Le déroulement des permanences et la participation du public.	19
3.	<i>ANALYSE DES OBSERVATIONS.</i>	19
3.1.	Les observations du public.....	19
3.2.	Les observations du commissaire enquêteur :	23
3.3.	Analyse générale.	23
4.	<i>CONCLUSIONS 1.</i>	25
4.1.	- Rappel du projet soumis à l'enquête publique.....	27
4.2.	- Déroulement de l'enquête publique.....	27
4.3.	- Analyse des observations.	28
4.4.	- Analyse bilancielle.....	28
4.5.	- Conclusions.	29
4.6.	- Avis du commissaire enquêteur.....	30
5.	<i>CONCLUSIONS 2.</i>	33
5.1.	- Rappel du projet soumis à l'enquête publique.....	34
5.2.	- Déroulement de l'enquête publique.....	34
5.3.	- Analyse des observations.	35
5.4.	- Conclusion.....	35
5.5.	- Avis du commissaire enquêteur.....	35
7.	<i>CONCLUSIONS 3.</i>	37
6.1.	- Rappel du projet soumis à l'enquête publique.....	39
6.2.	- Déroulement de l'enquête publique.	39
6.3.	- Analyse des observations.	40
6.4.	- Conclusions.	40
6.5.	- Avis du commissaire enquêteur.....	41
7.	<i>DOCUMENTS ANNEXES.</i>	42
7.1.	- Décision n° E23000013/77 du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur.....	43
7.2.	- Arrêté préfectoral n° 2023-06/DCSE/BPE/IEC du 12/09/2023 lançant l'enquête publique.....	44
7.3.	- Mémoire en réponse du SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2e77) :.....	49
7.4.	- Copie des observations des registres papier et électronique.....	57

1. GENERALITÉS.

1.1. Préambule.

Les deux captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 », sont situés respectivement à 6 m et 20 m de la station de pompage. Le forage Amillis 1 est équipé d'une pompe et Amillis 2 de deux pompes.

L'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI n°118 en date du 26 décembre 2018 porte création, à compter du 1er janvier 2019, du « Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais » (S2e77), issu de la fusion du « syndicat mixte de transport d'eau potable du Provinois » et du « syndicat d'alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine-et-Marne. Le S2e77 sera ainsi bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de DUP des captages d'Amillis.

1.2. Objet de l'enquête.

1.2.1. Motivation du projet.

Dans sa délibération du 5 mars 2013, Monsieur Rémi LEMOINE, Président du Syndicat de l'eau de l'est seine-et-marnais (S2e77) sollicite la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 » situés sur la commune d'Amillis.

Objet de la demande :

- la déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection et servitudes associées
- l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement pour les captages d'adduction d'eau potable situés sur la commune d'Amillis (Seine-et-Marne).
 - « Amillis 1 » (02213X0020 - BSS000RSAJ).;
 - « Amillis 2 » (02213X0022 - BSS000RSAL).
- le parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des ouvrages.

1.2.2. Présentation du projet.

Les captages d'Amillis captent tous les deux une nappe captive. Sa vulnérabilité peut donc être considérée comme étant faible.

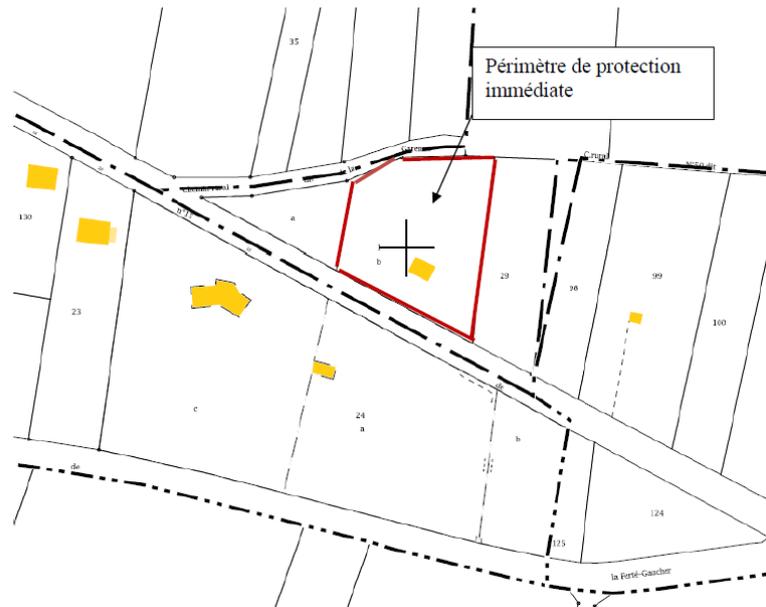
Monsieur Grière, hydrogéologue agréé, a émis dans son rapport de janvier 2020, un avis favorable à l'exploitation des captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 », sous réserve de la mise en place des différents périmètres de protection proposés ainsi que du respect des différentes prescriptions associées

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour objectif de prévenir les pollutions directes du captage. Il correspondra à la parcelle n°1 de la section ZH d'Amillis, sur laquelle est actuellement implanté le captage. Il restera clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles.

À l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- Tout épandage et tout déversement ;
- Le parcage et le pacage des animaux ;
- L'utilisation d'engrais et de désherbant : la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,



Le périmètre de protection rapprochée (PPR), au sein de ce périmètre, il sera interdit toutes activités, installation de dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté.

Ainsi, les activités ci-dessous seront interdites :

L'extraction de matériaux ;

Le dépôt de déchets ;

Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

L'implantation de camping-caravaning, installations légères (mobil-homes) et stationnement des camping-cars et des bateaux ;

La création ou l'agrandissement de cimetière ;

La création d'étang ;

L'épandage de lisiers, matières de vidange et de boue ;

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage ;

L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est autorisée sous réserve de suivre les normes recommandées ;

Les installations agricoles et leurs annexes ;

Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

Les rejets provenant d'assainissement collectif. Les rejets d'assainissement non collectifs existants doivent être conformes à la réglementation ;

Les forages de puits :

- Pour les nappes du Champigny et du Saint Ouen : exclusivement réservés au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités. En aucun cas, les deux aquifères ne devront être exploités de façon simultanée ;

- Pour les autres nappes, les forages sont possibles sous réserve de ne pas porter atteinte aux captages exploités ;

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

- Les forages pour des sondes géothermiques sèches ainsi que les forages pétroliers sont interdits ;
- Pour les forages et puits existants, ceux-ci devront être munis d'une margelle ou d'un système de fermeture empêchant tout déversement ;

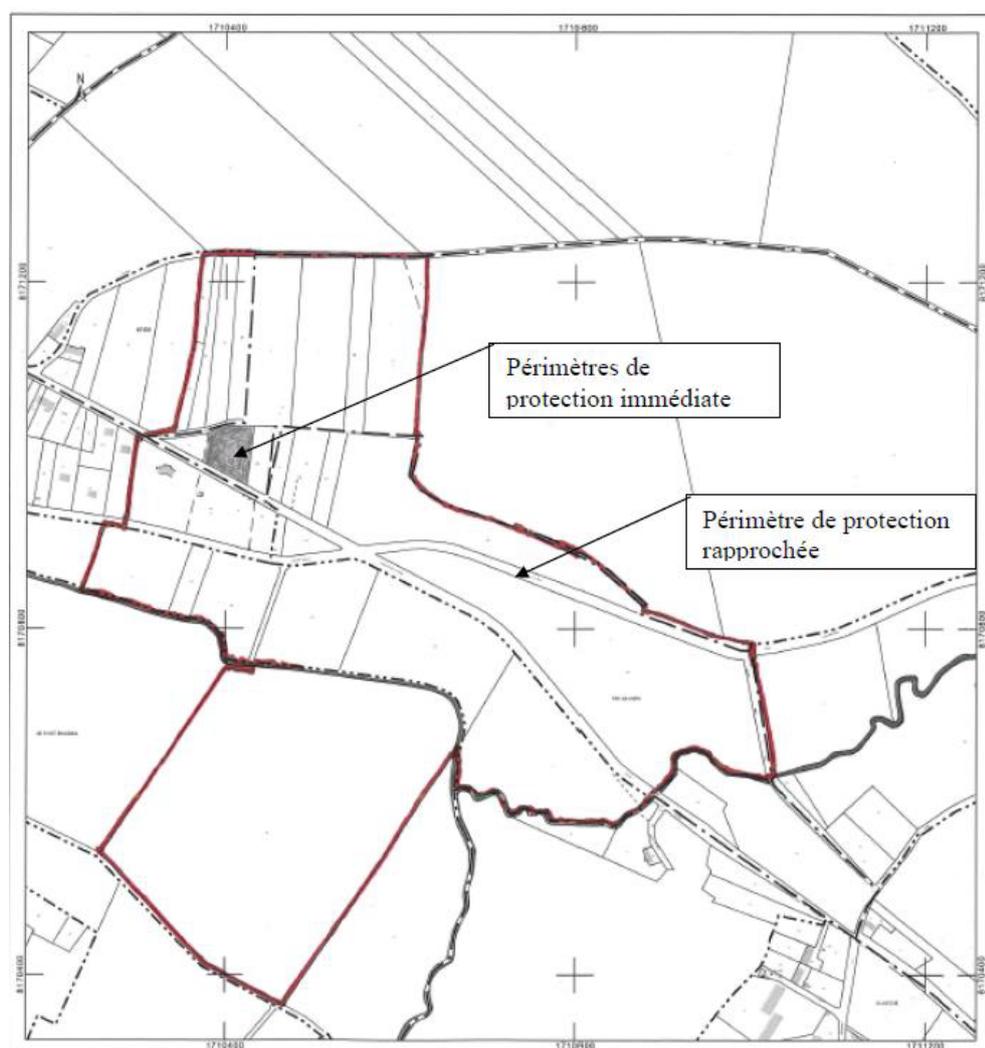
L'épandage de fumier sauf en cas d'agriculture biologique uniquement entre avril et septembre.

Pour les engrais on veillera à appliquer le code de bonnes pratiques ;

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage :

- Pour les stockages permanents : interdits ;
- Pour les stockages temporaires en bout de champ : tolérés pour une durée maximale de deux mois.

Définition des périmètres de protection du champ captant composé des deux forages situés sur la commune d'Amillis appartenant au SNE devenu depuis le S2E77.



1.3. Cadre réglementaire.

L'utilisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine d'une collectivité publique est soumise aux procédures suivantes :

Réalisation du captage :

- Code de l'environnement et code minier (art. 131) ;
- Code de l'environnement : Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant sur l'application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Code de l'urbanisme : demande de permis de construire ou déclaration de travaux.

Déclaration d'utilité publique concernant :

- La dérivation des eaux (code de l'environnement – art. L. 215-13) ;
- L'instauration des périmètres de protection (code de la santé publique – art. L. 1321-2) ;

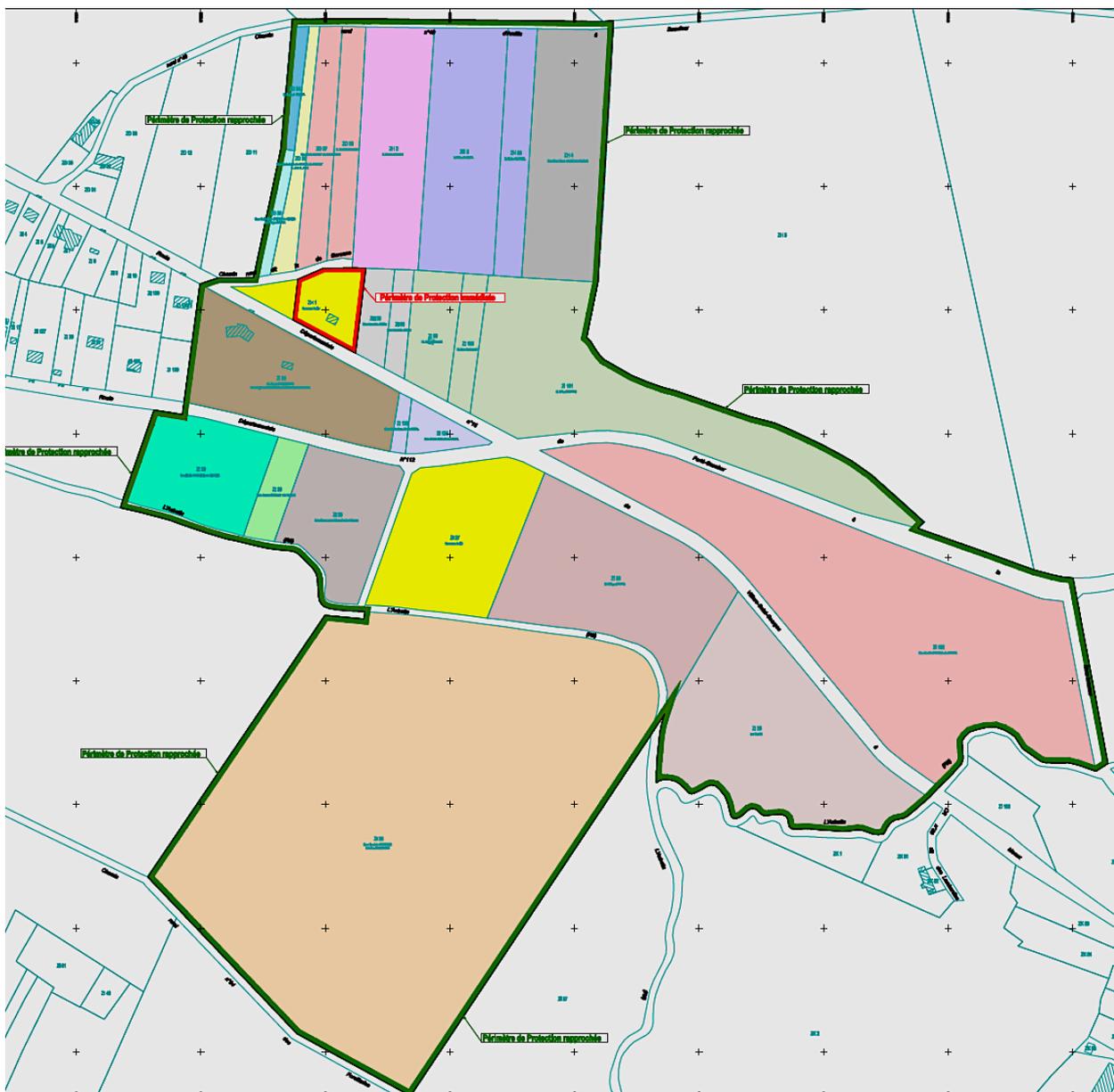
Autorisation ou déclaration du prélèvement (code de l'environnement art. L. 211-1, L. 211-3. et L. 214-1 à L. 214-6) :

- Code de l'environnement : article R. 214-1 à R. 214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration/

Autorisation de la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine (code de la santé publique art. L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-63).

- Code de la santé publique : articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- Code de l'expropriation.

1.4. Plan parcellaire



1.5. Consultation des services.

Le service chargé de l'instruction du dossier de déclaration d'utilité publique des captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 », situés sur la commune d'Amillis, en vue de son examen au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), a envoyé un exemplaire de ce dossier aux services suivants :

1. Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne ;
2. Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
3. DDPP de Seine-et-Marne - Inspection des installations classées agricoles ;
4. DDT - Service Police de l'eau et de l'Urbanisme (Vaux le Pénil - 77)
5. DRIEE-IF - Subdivision de Seine-et-Marne (Savigny le Temple - 77) ;

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

6. DRIEE-IF - Service Régional Eau et Milieux Aquatiques (Vincennes - 94) ;
7. DRIEE-IF - Service Police de l'eau (Vincennes - 94) ;
8. Préfecture de Seine-et-Marne - Direction de la coordination des services de l'État (DCSE).

Synthèse des avis :

La Préfecture de Seine-et-Marne - Direction de la coordination des services de l'État (DCSE) ;
La DRIEE-IF - Service Police de l'eau (Vincennes - 94) ;
La DDPP de Seine-et-Marne - Inspection des installations classées agricoles ;

Ont exprimé un avis favorable sans réserve.

La Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne a émis un avis favorable avec quelques remarques qui devront être prises en compte ;

Le Conseil départemental a émis un avis favorable avec quelques remarques concernant les stations d'épuration, ces remarques devront être prises en compte ;

La DDT - Service Police de l'eau et de l'Urbanisme a émis un avis favorable accompagné de remarques concernant les stations d'épuration ;

La DRIEE-IF - Subdivision de Seine-et-Marne (Savigny le Temple - 77) a émis un avis favorable avec quelques remarques qui devront être prises en compte ;

La DRIEE-IF - Service Régional Eau et Milieux Aquatiques (Vincennes - 94)) a émis un avis favorable avec quelques remarques qui devront être prises en compte.

Toutes les observations et remarques relevées au cours du déroulement de la procédure ont été prises en compte et seront intégrées lors de la rédaction de l'arrêté de DUP. Elles ne constituent pas un obstacle à la poursuite de l'instruction de ce dossier.

1.6. Composition du dossier.

Dossier :

1. Délibération ;
2. Étude environnementale ;
3. Rapport de l'hydrogéologue agréé ;
4. Plan de situation ;
5. Plans et états parcellaires réalisés par un géomètre expert ;
6. Différents avis émis par les services consultés lors de la consultation administrative ;
7. Synthèse des avis ;
8. Notice explicative ;
9. Devis estimatif des coûts.

Les documents administratifs :

- L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ;
 - Les publications dans la presse ;
 - L'avis d'affichage.
-

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

2.1. Désignation du commissaire enquêteur.

Par sa décisions n° E23000073 du 02 août 2023, madame la présidente du Tribunal Administratif de Melun m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

2.2. Modalités de l'enquête, permanences, publicité, affichage.

Par son arrêté n°2023-06/DCSE/BPE/EC, en date du 12 septembre 2023, monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a prescrit la réalisation d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection et servitudes associées autour des captages situés sur la commune d'Amillis, dénommés « Amillis 1 » et « Amillis 2 »,
- à l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine,
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des ouvrages.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies lors de divers entretiens avec les services de la Préfecture de Seine-et-Marne les 19 à 22 septembre 2023. Il m'a été remis un dossier complet papier et sous format numérique.

Le dossier relatif à ces projets m'a été présenté par monsieur Terrié responsable du projet pour le Syndicat de l'Eau de l'Est seine-et-marnais (S2e77). La réunion s'est terminée par la visite du site.

L'enquête s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, du lundi 06 novembre 2023 à 09h00 au jeudi 07 décembre 2023 à 17h00 inclus. Le siège de l'enquête était fixé à la mairie d'Amillis.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique a été tenu à la disposition du public :

En format papier :

- en mairie de Amillis, rue Georges Renard 77120, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

En version numérique :

- en mairie d'Amillis, sur un poste informatique dédié fourni par Publilégal,
- sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public a pu consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur le registre unique d'enquête en format papier, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouverts en mairie d'Amillis, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci,
- sur le registre unique dématérialisé accessible :
 - en mairie d'Amillis, à partir d'un poste informatique dédié, fourni par Publilégal,
 - sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>,
- par courriel à l'adresse suivante : captage-amillis@enquetepublique.net.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public ont pu être également adressées au commissaire enquêteur, par correspondance au siège de l'enquête fixé à la mairie d'Amillis.

Toutes les observations écrites ont été annexées au registre d'enquête publique déposé à la mairie d'Amillis ou, à défaut, à l'un des autres registres ouverts, pour y être tenues à la disposition du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public ont été consultables et communicables.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, j'ai assuré les permanences et me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Amillis :

- le lundi	13 novembre 2023	de 14h00 à 17h00
- le jeudi	23 novembre 2023	de 14h00 à 17h00
- le samedi	02 décembre 2023	de 09h00 à 12h00
- ie jeudi	07 décembre 2023	de 14h00 à 17h00

2.3. Information effective du public

L'information du public a été effectuée par les annonces parues dans deux journaux :

- *Le Pays Briard* le vendredi 13 octobre 2023 ;
- *Le Parisien* le vendredi 13 octobre 2023.

Ces annonces ont été renouvelées dans :

- *Le Pays Briard* le lundi 07 novembre 2023 ;
- *Le Parisien* le mardi 07 novembre 2023.

L'avis d'enquête publique a également été publié :

- Par voie d'affiches aux emplacements habituels d'affichage de la commune d'Amillis et sur le site des captages.

2.4. Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

2.5. Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

2.6. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

Le registre d'enquête papier m'a été remis le jeudi 07 décembre 2023 à 17h00 par madame le maire de la commune, puis clos et signé par mes soins.

2.7. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.

Le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales a été établi à la date du 14 décembre 2023 puis remis et commenté à REBAIS ce même jour à 14h30 à monsieur Nicolas Terrié, pour le Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais.

Monsieur Nicolas Terrié, l'interlocuteur principal du maître d'ouvrage sur ce projet, m'a fait parvenir par messagerie dès le 05 janvier 2024 les premiers éléments de réponse. Par courrier numérique reçu le 10 janvier 2024, l'envoi de son mémoire en réponse, m'a fait connaître toutes ses observations en réponse à celles formulées par le public.

Les copies intégrales des observations consignées sur le registre papier d'enquête publique et sur le registre électronique, sont jointes en annexe de ce rapport.

2.8. Le déroulement des permanences et la participation du public.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, dans la commune concernée par le périmètre de l'enquête publique unique :

Les quatre permanences prévues par l'arrêté préfectoral ont été tenues à la mairie d'Amillis aux dates et heures prévues.

1) La participation du public :

La participation du public apparaît peu importante. Six personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur lors des quatre permanences à la mairie d'Amillis.

Cinq dépositions ont été consignées sur le registre papier en mairie d'Amillis.

Une déposition a été consignée sur le registre numérique tenu par Publilégal.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Les observations du public.

Le registre papier en mairie.

1P) - Monsieur Pierre DOMARD, co-gérant du GFA Saint-Éloi et agriculteur, le 2 décembre 2023.
qui déclare :

- Dans le Périmètre de Protection Rapprochée de nombreuses recommandations d'activités viennent contraindre la filière de l'Élevage, elles sont aux nombres de sept et portent sur l'utilisation des effluents d'élevages et de la conduite des pâtures.

L'Agriculture Biologique est dépendante de la valorisation de ces effluents pour apporter de manière naturelle des éléments chimiques pour la bonne croissance des plantes. Il paraît logique que des cultures non conduites en A.B. profitent des mêmes bienfaits de ces effluents. Pourquoi serait-il alors interdit de les valoriser de manière raisonnée sur les cultures non A.B. de la zone de captage ?

Tout le monde s'accorde pour qualifier les prairies de réservoir de biodiversité, de puits de carbone, etc. Cependant, il est très difficile, voire impossible, de gagner sa vie convenablement en les exploitant.

- Cette filière souffre déjà de plusieurs crises majeures : la vente de la production en dessous des prix de revient, les diffamations à large résonance médiatique et le manque de vocation qui entraîne irrémédiablement le non renouvellement des éleveurs et la disparition des prairies de leur ferme.

- De plus, certaines recommandations ne sont pas justes vis-à-vis de la conduite des prairies.

Par exemple, il est autorisé de faire des coupes forestières à blanc alors que des cas de pollution de source d'eau potable ont eu lieu dans d'autre région suite à cette méthode. Cela ne serait pas arrivé avec un retournement de prairie alors qu'il est recommandé de l'interdire.

Deuxièmement, il est autorisé de mettre en place des cultures nécessitant un travail du sol intensif, des engrais artificiels et des produits phytosanitaires. Tout cela à juste titre, car la réglementation le permet et il serait compliqué économiquement de faire autrement. Une prairie où l'on affourage, où l'on parque plus de 2 UGB/ha n'impacteront assurément pas autant l'environnement.

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

Le meilleur moyen de préserver les pâturages serait pour commencer d'arrêter de contraindre les éleveurs.

C'est pourquoi, je demande que les recommandations d'activités portant sur l'activité de l'élevage ne soient pas retenues.

4P) - Monsieur Pierre DOMARD, co-gérant du GFA Saint-Éloi et agriculteur, le 7 décembre 2023, a apporté les compléments suivants, en suite à sa première déposition, pour préciser les sept articles pénalisant relatifs l'élevage :

- Activité 11 : L'épandage de lisiers...
- Activité 12 : L'épandage de fumier, engrais...
- Activité 13 : Le stockage de matières fermentescibles...
- Activité 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques...
- Activité 17 : Le pacage des animaux.
- Activité 18 : L'installation d'abreuvoirs ou d'abris...
- Activité 19 : Le retournement des herbages.

2P) - Monsieur Mathieu BLONDEL, le 7 décembre 2023 qui déclare :

Je suis un jeune agriculteur de 33 ans, je suis en période d'installation sur l'exploitation familiale d'élevage bovins. Nous avons un métier déjà difficile et n'avons pas besoin de frein supplémentaire pour l'exercer.

Je ne suis pas d'accord avec :

- L'article 12, qui interdit l'épandage de fumier, qui est un engrais naturel alors que je suis en agriculture raisonné et non biologique. Je ne comprends pas pourquoi je n'aurai pas le droit. Je demande donc l'annulation de l'article car je préfère mettre un engrais sur mes terres issu de mon élevage que d'acheter des produits chimiques.
- L'article 14, qui interdit le stockage de fumier de plus de deux mois, car les animaux étant à l'abri sous les bâtiments à partir d'octobre et jusqu'à avril, je dois sortir le fumier deux fois dans l'hiver et ma zone de stockage et dans votre périmètre car proche de mon exploitation. Je ne peux donc pas le laisser seulement deux mois car les épandages de fumier se font en juillet/aout. Je demande soit une annulation de l'article soit un stockage de 6/7 mois.
- L'article 17, le nombre d'UGB/ha est déjà respecté, mais je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas donner un complément de foin ou paille en période de sécheresse par exemple souvent en aout/septembre. On ne le fait pas par plaisir, cela est nécessaire par moment pour la survie du troupeau. Je demande une annulation de cet article.

Je vous demande de ne pas retenir les articles concernant l'élevage (qui se fait de plus en plus rare dans notre département).

5P) - Madame le maire d'Amillis, le 7 décembre 2023 a déposé les observations suivantes :

Le territoire de la commune se compose de 67 % de terres arables, 27,8 % de forêts, 2,6 % de prairies, 1,4% de zones agricoles hétérogènes et 1,2 % de zones urbanisées

Amillis est essentiellement une commune rurale qui accueille diverses activités agricoles dont celle de l'élevage bovin, centre équestre, association d'accueil d'équidés,...

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

Nous voudrions retenir votre attention concernant les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur des périmètres en particulier les points 11,12,13,14,17,18 et 19, qui sont particulièrement pénalisantes pour les différents exploitants, risquant de les mettre économiquement en péril.

De plus il est autorisé de faire des coupes forestières à blanc ce qui nous paraît être un non-sens écologique quant à la protection de l'environnement.

Nous souhaitons conserver notre paysage rural tel qu'il a toujours été.

- Remarque du commissaire enquêteur :

- La Chambre d'Agriculture a exprimé un « avis favorable, sous réserve de quelques remarques en lien avec les observations de l'hydrogéologue agréé sur le Périmètre de Protection Rapprochée. La chambre d'agriculture sollicite la possibilité d'épandre des fumiers sur le Périmètre de Protection Rapprochée pour tous les types d'agriculture, du mois de mars à septembre afin d'être plus compatible avec les dates d'implantation des cultures ».

- Questions du commissaire enquêteur :

Les sept articles précités par monsieur Domard s'avèrent extrêmement pénalisants pour l'activité des éleveurs et des agriculteurs, et ils paraissent en corrélation avec l'avis de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne (à noter que l'Activité 19, le retournement des herbages, est mentionnée sans objet dans le rapport de l'hydrologue).

- Dans quelle mesure des réponses positives peuvent-elles être apportées à ces demandes exprimées par monsieur Domart, monsieur Blondel et madame le maire d'Amillis ainsi qu'aux réserves exprimées par la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne ?

- Réponses du maître d'ouvrage :

Nous avons pu échanger ensemble le 14 décembre sur cette question. Le S2e77 comprend tout à fait ces problématiques pour l'agriculture locale. Après discussion avec l'ARS et l'hydrogéologue, nous avons pu obtenir une réponse précise de ce qu'il était possible de modifier (voir en annexe le PDF « compléments prescriptions Amillis ». Voici un bref résumé :

Activité 11 : maintenue.

Activité 12 : Il est possible d'adapter cette prescription en autorisant l'épandage de fumier pour tous types d'agriculture uniquement entre avril et septembre à l'exception de la parcelle situé au Nord des captages qui présente une pente significative, à moins d'un enfouissement immédiat.

Activité 13 : maintenue.

Activité 14 : maintenue.

Activité 17 : Il est possible d'adapter la prescription avec un apport de fourrage en période de sécheresse : tolérée.

Activité 18 : Je maintiens cette préconisation dans la mesure où la seule prairie est à plus de 100 m des captages

Activité 19 : maintenue.

- Appréciation du commissaire enquêteur :

La S2e77 conçoit bien que l'interdiction, dans le périmètre de protection rapprochée (PPR), de toutes activités et installations de dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté, est problématique pour les éleveurs et les agriculteurs. Aussi, elle propose d'apporter quelques modifications permettant d'atténuer ces contraintes pour l'agriculture, sans pour autant altérer la protection de l'aquifère.

Aussi, en accord avec l'ARS et l'hydrogéologue le maître d'ouvrage propose les aménagements suivants :

Pour l'Activité 12 : l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques.

PPR : « *Épandage interdit pour le fumier sauf en cas d'agriculture biologique uniquement entre avril et septembre, en ce qui concerne les engrais on veillera à appliquer le code de bonnes pratiques* », le maître d'ouvrage propose l'aménagement suivant :

Il est possible d'adapter cette prescription en autorisant l'épandage de fumier pour tous types d'agriculture uniquement entre avril et septembre à l'exception de la parcelle situé au Nord des captages qui présente une pente significative, à moins d'un enfouissement immédiat.

Et pour l'Activité 17 : Le parage des animaux :

PPR : « *Limité à la stricte production de la pâture soit 2 UGB/ha an, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit* ».

Il est possible d'adapter la prescription avec un apport de fourrage en période de sécheresse : tolérée.

Pour les autres activités les prescriptions sont maintenues.

Je suis favorable à ces deux propositions, qui ne répondent cependant, que partiellement à la demande des agriculteurs.

5P) - Madame Eugénie de Carvalho, le 7 décembre 2023 qui demande :

- Comment a été déterminée la zone parcellaire pour le captage d'Amillis ?
- Pourquoi des terrains à 20 m du captage ne sont pas concernés et des terrains à 200 m le sont ?

Elle ajoute :

- Sur le plan de situation 4, plans topographique S2E 77, la sortie de la vanne exutoire de la pompe de captage se situe dans le fossé. L'eau du fossé récupérant les eaux non potables venant du champ par Riledo se déverse dans un ouvrage sous la RD15, traversant notre parcelle en souterrain. Cet élément réalisé en un seul ouvrage, de la RD15 jusqu'à l'Aubetin, n'était déclaré nulle part. Nous voulons le signaler dans le cadre de cette enquête publique, afin que l'incidence soit prise en compte dans un potentiel incident. Aucune servitude n'est mentionnée dans notre acte de propriété.
- Nous vous informons des problèmes sur le transformateur PCB/PCT, les travaux de mise aux normes sont-ils prévus ?

- Réponses du maître d'ouvrage :

Les périmètres de protection ont été définis par des études hydrogéologiques se basant sur les données du sous-sol. En fonction des paramètres physiques locaux ou de l'écoulement de la nappe, certaines parcelles sont incluses ou non.

Concernant les travaux de mise aux normes sur le transformateur, ils sont bien prévus. Cependant le S2e77 ne peut mener aucune action sur le tuyau de votre propriété. Il s'agit d'un ru busé et en aucun cas de l'eau potable. Le ru est également l'exutoire en cas d'inondation sur notre station.

- Appréciation du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a bien prévu la mise aux normes du transformateur prochainement.

L'ouvrage traversant la parcelle de madame Carvalho n'est qu'un ru existant qui a été busé.

Le Registre électronique.

1E) - Monsieur Thierry BOSSUT, le 2 décembre 2023.

qui signale :

Description des parcelles dans le périmètre de protection rapprochée :

- L'état des lieux des parcelles décrites en protections rapprochées sur la commune d'Amillis, la parcelle ZR3 est une ancienne marnière devenue une décharge sauvage avec dépôts de déchets polluants, comblée de remblai dans les années 1960/1970.

- Réponse du maître d'ouvrage :

[Le S2e77 prend en compte cette remarque, merci de cette observation.](#)

- Appréciation du commissaire enquêteur :

[Dont acte.](#)

3.2. Les observations du commissaire enquêteur :

- 1) - L'hydrogéologue considère que les ouvrages sont anciens et présentent chacun un état de vieillissement évident avec des tubages détériorés et des crépines plus ou moins colmatées. Et que pour leur partie aérienne, les forages ne présentent pas un état satisfaisant. La conception des regards abritant les captages devra être revue pour assurer la protection des forages.

- Question du commissaire enquêteur :

Le syndicat a-t-il pris ces observations en compte et quelle suite prévoit-il de leur donner ?

- Réponse du maître d'ouvrage :

[Des travaux sont prévus pour la création d'un forage d'exploitation F3 en remplacement du forage d'exploitation F2. Le forage F1, fera, à l'issue de la création du forage F3, l'objet d'une régénération. Ces travaux seront réalisés avant l'été 2024.](#)

- Appréciation du commissaire enquêteur :

Les travaux envisagés par le maître d'ouvrage, avant l'été 2024, sont de nature à apporter une réponse satisfaisante aux observations de l'hydrogéologue.

3.3. Analyse générale.

Le projet ne constitue pas une création d'un nouveau captage d'eau mais consiste simplement à protéger une ressource existante.

L'atteinte à la propriété privée est très faible, en effet, aucune expropriation n'est nécessaire. Cependant, la mise en place des servitudes, avec notamment, l'interdiction de certains types d'activités, affecteront les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée. Ces contraintes s'avèrent assez pénalisantes pour les activités des éleveurs et des agriculteurs. Le maître d'ouvrage propose d'aménager partiellement les interdictions édictées par les « Activités 12 » et « Activités 17 ».

Fait à Pringy

Le 15 janvier 2024.

Le commissaire enquêteur :

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be 'MC' followed by a long horizontal stroke.

Michel Cerisier

4. CONCLUSIONS 1.

RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
Département de SEINE-ET-MARNE
Commune d'AMILLIS
ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection et servitudes associées autour des captages situés sur la commune d'Amillis, dénommés « Amillis 1 » et « Amillis 2 ».



CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS

L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs,
du lundi 06 novembre 2023 à 09h00 au jeudi 07 décembre 2023 à 17h00 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de AMILLIS 77120.

Sise rue Georges Renard.

Arrêté préfectoral n° 2023-06/DCSE/BPE/EC en date du 12 septembre 2023.

Commissaire enquêteur : M. MICHEL CERISIER

Pringy le 15 janvier 2024

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

4.1. - Rappel du projet soumis à l'enquête publique.

La commune d'Amillis est située dans le département de la Seine-et-Marne, à près de 50 km à l'est de Paris.

Deux captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 », sont situés respectivement à 6 m et 20 m de la station de pompage. Le forage Amillis 1 est équipé d'une pompe et Amillis 2 de deux pompes.

Dans sa délibération du 5 mars 2013, Monsieur Rémi LEMOINE, Président du Syndicat de l'eau de l'est seine-et-marnais (S2e77) sollicite la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 » situés sur la commune d'Amillis.

Objet de la demande :

- la déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection et servitudes associées :

« Amillis 1 » (02213X0020 - BSS000RSAJ) ;

« Amillis 2 » (02213X0022 - BSS000RSAL).

Les captages d'Amillis captent tous les deux une nappe captive. Leur vulnérabilité peut donc être considérée comme étant faible.

Monsieur Grière, hydrogéologue agréé, a émis dans son rapport de janvier 2020, un avis favorable à l'exploitation des captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 », sous réserve de la mise en place des différents périmètres de protection proposés ainsi que du respect des différentes prescriptions associées.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour objectif de prévenir les pollutions directes du captage. Il correspondra à la parcelle n°1 de la section ZH d'Amillis, sur laquelle est actuellement implanté le captage. Il restera clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR), au sein de ce périmètre, il sera interdit toutes activités, installation de dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté.

4.2.- Déroulement de l'enquête publique.

Après ma désignation de commissaire enquêteur par madame la présidente du Tribunal Administratif de Melun, l'enquête publique a été organisée conformément aux règles en vigueur. Elle s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, du lundi 06 novembre 2023 à 09h00 au jeudi 07 décembre 2023 à 17h00 inclus

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Amillis.

L'information du public peut être considérée comme suffisante et adaptée.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-06/DCSE/BPE/EC, en date du 12/09/2023, les quatre permanences prévues ont bien été effectuées en présence du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime que :

- le dossier a été établi conformément à la réglementation,
- l'enquête s'est déroulée sans incident, en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées,

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

- le public a pu librement consulter le dossier à la mairie et sur le site internet dédié, et qu'il a eu la possibilité de s'exprimer sans contrainte.
- Un registre papier était présent dans la mairie de Amillis. Une adresse électronique dédiée, permettait d'adresser des observations par voie dématérialisée.

La participation du public apparaît peu importante. Six personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur lors des quatre permanences à la mairie d'Amillis.

Cinq dépositions ont été consignées sur le registre papier en mairie d'Amillis.

Une déposition a été consignée sur le registre numérique tenu par PubliLégal.

Le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales a été établi à la date du 14 décembre 2023 puis remis et commenté à REBAIS ce même jour à 14h30 à monsieur Nicolas Terrié, pour le Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais.

Monsieur Nicolas Terrié, l'interlocuteur principal du maître d'ouvrage sur ce projet, m'a fait parvenir par messagerie dès le 05 janvier 2024 les premiers éléments de réponse. Par courrier électronique reçu le 10 janvier 2024, l'envoi de son mémoire en réponse, m'a fait connaître toutes ses observations en réponse à celles formulées par le public.

4.3. - Analyse des observations.

Le projet ne constitue pas une création de nouveaux captages d'eau mais consiste simplement à protéger des ressources existantes.

L'atteinte à la propriété privée est très faible, en effet, aucune expropriation n'est nécessaire. Cependant, la mise en place des servitudes avec notamment l'interdiction de certains types d'activités affecteront les parcelles situées dans les périmètres de protection. Ces contraintes s'avèrent assez pénalisantes pour les activités des éleveurs et des agriculteurs, notamment dans le Périmètre de Protection Rapprochée. Le maître d'ouvrage propose d'aménager partiellement les interdictions édictées par les « Activités 12 » et « Activités 17 ».

4.4. - Analyse bilancielle.

Inconvénients :

- La mise en place des périmètres de protection, avec notamment l'interdiction de certains types d'activités, affecteront sensiblement les parcelles situées dans ces périmètres et imposeront à l'intérieur de ces zones, des restrictions d'activités et certaines servitudes :
 - Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°1 de la section ZH d'Amillis, sur laquelle est actuellement implanté le captage. Il restera clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles.
 - Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur un nombre de parcelle sur lesquelles seront interdits toutes activités, forages, installations, dépôts, ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté.
 - Dans le périmètre de protection éloignée, toute activité ou fait pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège, sera soumis à l'avis de l'administration, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis à vis des eaux captées.

Avantages :

- Les obligations imposées aux propriétaires et locataires à travers les servitudes ont pour objectif de prévenir les pollutions directes, de sécuriser qualitativement et quantitativement l'approvisionnement en eau potable des communes concernées et participent ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la préservation de la ressource.
- Monsieur Grière, hydrogéologue agréé, a émis dans son rapport de janvier 2020, un avis favorable à l'exploitation des captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 ».
- Les analyses du contrôle sanitaire montrent que l'eau distribuée est conforme aux limites de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine.

De ce qui précède, les avantages l'emportent très nettement sur les inconvénients. Je considère que le projet d'instauration des périmètres de protection des captages de « Amillis 1 » et de « Amillis 2 », comportant des servitudes d'usage du sol, présente un intérêt sanitaire et social qui justifie l'utilité publique de cette opération vis-à-vis de la population desservie.

4.5.- Conclusions.

La composition du dossier et le déroulement de l'enquête publique n'entraînent pas de remarques.

Les périmètres de protection proposés sont établis conformément aux articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique ; les limites du périmètre de protection rapprochée sont tracées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n°5068 du 17 septembre 1974 correspondant aux limites extérieures des diverses parcelles incluses dans le dit périmètre.

Le périmètre de protection rapprochée est proposé commun aux deux ouvrages.

La délimitation de ce périmètre est reproduite sur l'extrait cadastral. Ce périmètre a été établi sur la base des calculs effectués par la méthode de Wyssling en se calant sur les limites cadastrales.

La mise en place des servitudes avec notamment l'interdiction de certains types d'activités affecteront les parcelles situées dans les périmètres de protection. Ces contraintes s'avèrent assez pénalisantes pour les activités des éleveurs et des agriculteurs, notamment dans le Périmètre de Protection Rapprochée. Le maître d'ouvrage propose d'aménager partiellement les interdictions édictées par les « Activités 12 » et les « Activités 17 ».

Pour l'Activité 12 : l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques.

PPR : « Épandage interdit pour le fumier sauf en cas d'agriculture biologique uniquement entre avril et septembre, en ce qui concerne les engrais on veillera à appliquer le code de bonnes pratiques ».

Il est possible d'adapter cette prescription en autorisant l'épandage de fumier pour tous types d'agriculture uniquement entre avril et septembre à l'exception de la parcelle situé au Nord des captages qui présente une pente significative, à moins d'un enfouissement immédiat.

Pour l'Activité 17 : le pacage des animaux :

PPR : « Limité à la stricte production de la pâture soit 2 UGB/ha an, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit »

Il est possible d'adapter la prescription avec un apport de fourrage en période de sécheresse : toléré.

Les prescriptions suivantes seront effectuées :

- Les niveaux de la nappe devront être enregistrés sur chaque forage de façon à vérifier les rabattements. En aucun cas, le niveau dynamique ne devra atteindre le toit des calcaires de Saint Ouen.
- L'évolution de la productivité des ouvrages devra être suivie, en aucun cas le toit de la nappe du Saint Ouen ne devra être dénoyé.
- En ce qui concerne le piézomètre, si le Syndicat décide de le conserver, celui-ci devra être sécurisé avec mise en place d'une buse équipée d'un capot verrouillé. Dans le cas contraire, le piézomètre devra être rebouché dans les règles de l'Art.

Le public, au cours de cette enquête publique, n'a exprimé aucune opposition de principe au projet.

Le projet d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées autour des captages de « Amillis 1 » et « Amillis 2 » présente indiscutablement un intérêt public pour la population des communes rattachées au réseau d'eau potable des communes concernées par ces captages.

Prenant en compte les propositions d'aménagement pour les « Activités 12 » et les « Activités 17 », qui ne répondent cependant, que partiellement à la demande des agriculteurs, je suis favorable à l'instauration des périmètres de sécurité concernant les captages d'Amillis. .

4.6.- Avis du commissaire enquêteur.

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courrier, et pris en compte, ses éléments de réponse.

Considérant que les modifications proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apportent des améliorations et des précisions nécessaires à l'actualisation des documents, et que ces modifications n'auront qu'un impact très réduit sur l'économie générale du projet.

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique,
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- des visites effectuées sur le site d'implantation du projet,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,
- des entretiens avec les responsables de projet,
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique,
- du rapport établi,
- des conclusions développées ci-dessus.

En conclusion le commissaire enquêteur :

Émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection et servitudes associées autour des captages situés sur la commune d'Amillis, dénommés « Amillis 1 » et « Amillis 2 » avec une réserve.

Réserve :

Les définitions des servitudes imposées dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) seront complétées comme ci-après :

L'Activité 12 : l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques.

- PPR : « *Épandage interdit pour le fumier sauf en cas d'agriculture biologique uniquement entre avril et septembre, en ce qui concerne les engrais on veillera à appliquer le code de bonnes pratiques* », sera complétée comme suit :

Cette prescription sera adaptée pour autoriser l'épandage de fumier pour tous types d'agriculture uniquement entre avril et septembre à l'exception de la parcelle situé au Nord des captages qui présente une pente significative, à moins d'un enfouissement immédiat.

L'Activité 17 : le pacage des animaux.

- PPR : « *Limité à la stricte production de la pâture soit 2 UGB/ha an, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit* », sera complétée comme suit :

Cette prescription sera adaptée pour autoriser un apport de fourrage en période de sécheresse toléré.

À Pringy le 15 janvier 2024

Le commissaire enquêteur,



Michel Cerisier

5. CONCLUSIONS 2.

RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
Département de SEINE-ET-MARNE
Commune d'AMILLIS
ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine,



CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS

L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs,
du lundi 06 novembre 2023 à 09h00 au jeudi 07 décembre 2023 à 17h00 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de AMILLIS 77120.

Sise rue Georges Renard.

Arrêté préfectoral n° 2023-06/DCSE/BPE/EC en date du 12 septembre 2023.

Commissaire enquêteur : M. MICHEL CERISIER

Pringy le 15 janvier 2024

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

5.1. - Rappel du projet soumis à l'enquête publique.

La commune d'Amillis est située dans le département de la Seine-et-Marne, à près de 50 km à l'est de Paris.

Deux captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 », sont situés respectivement à 6 m et 20 m de la station de pompage. Le forage Amillis 1 est équipé d'une pompe et Amillis 2 de deux pompes.

Dans sa délibération du 5 mars 2013, Monsieur Rémi LEMOINE, Président du Syndicat de l'eau de l'est seine-et-marnais (S2e77) sollicite la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 » situés sur la commune d'Amillis.

Objet de la demande :

Les captages d'Amillis captent tous les deux une nappe captive. Leur vulnérabilité peut donc être considérée comme étant faible.

Au vu des résultats des analyses des deux captages, les eaux captées sont conformes aux normes de potabilités à l'exception du sélénium et de certains pesticides (pour les paramètres analysés). Il convient de noter que l'eau est traitée en ce qui concerne le sélénium et les pesticides dans l'usine de potabilisation de Saints.

Il est demandé l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine.

5.2.- Déroulement de l'enquête publique.

Après ma désignation de commissaire enquêteur par madame la présidente du Tribunal Administratif de Melun, l'enquête publique a été organisée conformément aux règles en vigueur. Elle s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, du lundi 06 novembre 2023 à 09h00 au jeudi 07 décembre 2023 à 17h00 inclus

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Amillis.

L'information du public peut être considérée comme suffisante et adaptée.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-06/DCSE/BPE/EC, en date du 12/09/2023, les quatre permanences prévues ont bien été effectuées en présence du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime que :

- le dossier a été établi conformément à la réglementation,
- l'enquête s'est déroulée sans incident, en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées,
- le public a pu librement consulter le dossier à la mairie et sur le site internet dédié, et qu'il a eu la possibilité de s'exprimer sans contrainte. Un registre papier était présent dans la mairie de Amillis. Une adresse électronique dédiée, permettait d'adresser des observations par voie dématérialisée.

La participation du public apparaît peu importante. Six personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur lors des quatre permanences à la mairie d'Amillis.

Cinq dépositions ont été consignées sur le registre papier en mairie d'Amillis.

Une déposition a été consignée sur le registre numérique tenu par Publilégal.

Le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales a été établi à la date du 14 décembre 2023 puis remis et commenté à REBAIS ce même jour à 14h30 à monsieur Nicolas Terrié, pour le Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais.

Monsieur Nicolas Terrié, l'interlocuteur principal du maître d'ouvrage sur ce projet, m'a fait parvenir par messagerie dès le 05 janvier 2024 les premiers éléments de réponse. Par courrier numérique reçu le 10 janvier 2024, l'envoi de son mémoire en réponse, m'a fait connaître toutes ses observations en réponse à celles formulées par le public.

5.3. - Analyse des observations.

Le projet ne constitue pas une création de nouveaux captages d'eau mais consiste simplement à protéger des ressources existantes.

L'instauration des Périmètres de Protection, par les obligations qui s'imposent aux propriétaires et locataires à travers les servitudes a pour objectif de prévenir les pollutions directes, de sécuriser qualitativement et quantitativement l'approvisionnement en eau potable des communes concernées et participent ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la préservation de la ressource. La qualité de la ressource n'a pas été mise en cause au cours de l'enquête publique.

5.4.- Conclusion.

La composition du dossier et le déroulement de l'enquête publique n'entraînent pas de remarques.

Les eaux captées sont conformes aux normes de potabilités à l'exception du sélénium et de certains pesticides.

L'eau est traitée en ce qui concerne le sélénium et les pesticides dans l'usine de potabilisation de Saints.

La vulnérabilité de la nappe captée est faible en raison de la nature captive de l'aquifère.

En raison de cette nature de l'aquifère capté, les risques de pollution sont faibles.

La mise en place des périmètres de protection préservera les captages et les prémunira des pollutions accidentelles.

Je suis donc tout à fait favorable à l'autorisation de prélèvement de l'eau des deux captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 » en vue de la consommation humaine.

5.5.- Avis du commissaire enquêteur.

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courrier, et pris en compte, ses éléments de réponse.

Considérant que les modifications proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apportent des améliorations et des précisions nécessaires à l'actualisation des documents, et que ces modifications n'auront qu'un impact très réduit sur l'économie générale du projet.

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique,
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- des visites effectuées sur le site d'implantation du projet,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,
- des entretiens avec les responsables de projet,
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique,
- du rapport établi,
- des conclusions développées ci-dessus.

En conclusion le commissaire enquêteur :

Émet un avis favorable à l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine.

À Pringy le 15 janvier 2024

Le commissaire enquêteur,



Michel Cerisier

7. CONCLUSIONS 3.

RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
Département de SEINE-ET-MARNE
Commune d'AMILLIS
ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique unique préalable :
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des ouvrages.



CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS

L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs,
du lundi 06 novembre 2023 à 09h00 au jeudi 07 décembre 2023 à 17h00 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de AMILLIS 77120.

Sise rue Georges Renard.

Arrêté préfectoral n° 2023-06/DCSE/BPE/EC en date du 12 septembre 2023.

Commissaire enquêteur : M. MICHEL CERISIER

Pringy le 15 janvier 2024

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

6.1. - Rappel du projet soumis à l'enquête publique.

La commune d'Amillis est située dans le département de la Seine-et-Marne, à près de 50 km à l'est de Paris.

Deux captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 », sont situés respectivement à 6 m et 20 m de la station de pompage. Le forage Amillis 1 est équipé d'une pompe et Amillis 2 de deux pompes.

Dans sa délibération du 5 mars 2013, Monsieur Rémi LEMOINE, Président du Syndicat de l'eau de l'est seine-et-marnais (S2e77) sollicite la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 » situés sur la commune d'Amillis.

Objet de la demande :

Délimitation des périmètres de protection :

Le périmètre de protection immédiate correspondra à l'actuelle parcelle à savoir la n°1 b section ZH d'Amillis.

Le périmètre de protection rapprochée : il est proposé un périmètre de protection rapprochée commun aux deux ouvrages.

Pour le périmètre de protection éloignée il est proposé la partie proximale de l'aire d'alimentation des captages pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

La délimitation de ces périmètres est reproduite sur l'extrait cadastral. Ces périmètres ont été établis sur la base des calculs effectués par la méthode de Wyssling en se calant sur les limites cadastrales.

Le plan parcellaire de,s périmètres de protection immédiate et rapprochée des ouvrages et la liste des propriétaires sont présentés dans le dossier d'enquête parcellaire.

6.2. - Déroulement de l'enquête publique.

Après ma désignation de commissaire enquêteur par madame la présidente du Tribunal Administratif de Melun, l'enquête publique a été organisée conformément aux règles en vigueur. Elle s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, du lundi 06 novembre 2023 à 09h00 au jeudi 07 décembre 2023 à 17h00 inclus

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Amillis.

L'information du public peut être considérée comme suffisante et adaptée.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-06/DCSE/BPE/EC, en date du 12/09/2023, les quatre permanences prévues ont bien été effectuées en présence du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime que :

- le dossier a été établi conformément à la réglementation,
- l'enquête s'est déroulée sans incident, en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées,
- le public a pu librement consulter le dossier à la mairie et sur le site internet dédié, et qu'il a eu la possibilité de s'exprimer sans contrainte. Un registre papier était présent dans la mairie de Amillis. Une adresse électronique dédiée, permettait d'adresser des observations par voie dématérialisée.

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

La participation du public apparaît peu importante. Six personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur lors des quatre permanences à la mairie d'Amillis.

Cinq dépositions ont été consignées sur le registre papier en mairie d'Amillis.

Une déposition a été consignée sur le registre numérique tenu par Publilégal.

Les propriétaires des parcelles ont bien été avisés de la procédure en cours (tableau récapitulatif des notifications et copies des accusés de réception).

Le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales a été établi à la date du 14 décembre 2023 puis remis et commenté à REBAIS ce même jour à 14h30 à monsieur Nicolas Terrié, pour le Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais.

Monsieur Nicolas Terrié, l'interlocuteur principal du maître d'ouvrage sur ce projet, m'a fait parvenir par messagerie dès le 05 janvier 2024 les premiers éléments de réponse. Par courrier numérique reçu le 10 janvier 2024, l'envoi de son mémoire en réponse, m'a fait connaître toutes ses observations en réponse à celles formulées par le public.

6.3. - Analyse des observations.

Aucune des observations recueillies au cours de l'enquête publique ne concernait le dossier de l'enquête patellaire.

6.4. - Conclusions.

Le dossier d'enquête parcellaire comprend :

- le plan parcellaire identifiant toutes les parcelles concernées par la DUP, à l'échelle 1/10 000,
- la liste de tous les propriétaires de ces parcelles,
- l'État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.

L'emprise totale du projet représente 31ha 31a 39ca répartie sur 26 parcelles et 20 terriers ?

Le plan général des travaux est présent dans le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public a été établi conformément aux dispositions de l'article R.131- du Code de l'Expropriation.

Les parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée et des servitudes associées autour des captages de « Amillis 1 » et « Amillis 2 » ont été identifiées de même que leurs propriétaires qui ont été avisés de la procédure d'enquête parcellaire.

Aucune des observations recueillies au cours de l'enquête n'a contesté ni concerné ce dossier d'enquête parcellaire

Considérant que les notifications ont été réglementairement envoyées aux propriétaires en recommandé.

Que la liste des parcelles concernées par les périmètres de protection du dossier et du projet d'acte réglementaire de l'ARS correspond à la liste des parcelles désignées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé.

6.5. - Avis du commissaire enquêteur.

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courrier, et pris en compte, ses éléments de réponse.

J'estime que :

- l'identité des propriétaires des dites parcelles a bien été établie,
- la liste des propriétaires figurant sur l'état parcellaire ainsi que les références de leurs propriétés foncières correspondent bien au plan parcellaire,
- les propriétaires impactés par ce projet ont été dûment invités à s'exprimer et ont pu faire valoir correctement leurs réserves éventuelles,
- l'enquête publique a été organisée dans le respect des règles en vigueur, le dossier présenté au public comportant bien un plan parcellaire et un état parcellaire,
- l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux tels qu'ils résultent de la procédure de déclaration d'utilité publique, et que les parcelles visées reçoivent une affectation conforme à l'objet des travaux.

Je considère que le dossier d'état parcellaire correspond bien à l'emprise des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique,
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- des visites effectuées sur le site d'implantation du projet,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,
- des entretiens avec les responsables de projet,
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique,
- du rapport établi,
- des conclusions développées ci-dessus.

En conclusion le commissaire enquêteur :

Émet un avis favorable concernant les états et les plans du parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des ouvrages.

À Pringy le 15 janvier 2024

Le commissaire enquêteur,



Michel Cerisier

7. DOCUMENTS ANNEXES.

7. DOCUMENTS ANNEXES.....	42
7.1. - Décision n° E23000013/77 du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur.	43
7.2. - Arrêté préfectoral n° 2023-06/DCSE/BPE/IEC du 12/09/2023 lançant l'enquête publique.	44
7.3. - Mémoire en réponse du SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2e77) :.....	49
7.4. - Copie des observations des registres papier et électronique.	57

Pièces jointes.

- Le registre d'enquête.
- Le procès-verbal des observations.
- Le mémoire en réponse.
- Un fichier contenant le rapport, les avis et conclusions et les annexes sous format numérisé.

7.1. - Décision n° E23000013/77 du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

02/08/2023

N° E23000073 /77

La présidente du tribunal administratif

Décision de désignation de commissaires enquêteurs

Vu, enregistrée le 26/07/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : une Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection et servitudes associées sur la commune d'Amillis ;

Vu le code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en particulier son article 11 en tant qu'il modifie l'article L. 123-4 de ce code ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à M. Benoist Guével, premier vice-président, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévues par les articles R. 123-I et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel CERISIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Fabien FOURNIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, chaque commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, à Monsieur Michel CERISIER et à Monsieur Fabien FOURNIER.

Fait à Melun, le 02/08/2023.



7.2. - Arrêté préfectoral n° 2023-06/DCSE/BPE/IEC du 12/09/2023 lançant l'enquête publique.



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le département de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté n°2023/06/DCSE/BPE/EC du 12 septembre 2023 portant, au bénéfice du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2e77), ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection et servitudes associées autour des captages situés sur la commune d'Amillis, dénommés « Amillis 1 » (indice minier 02213X0020 - BSS000RSAJ) et « Amillis 2 » (indice minier 02213X0022 - BSS000RSAL) ,
- à l'autorisation de prélèvement de l'eau,
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages.

Vu la Directive du Conseil des Communautés Européennes n°98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

VU le décret du président de la République en date du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État détaché, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/DRCL//BLI n°118 en date du 26 décembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2e77) issu de la fusion du « syndicat mixte de transport d'eau potable du provinçois » et du « syndicat d'alimentation en eau potable de la région nord-est de Seine-et-Marne » ;

Vu l'arrêté n°23/BC/113 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la décision n°E23000073/77 du 2 août 2023, par laquelle la présidente du tribunal administratif de Melun a désigné Monsieur Michel CERISIER, chef d'entreprise de constructions, retraité, ancien maire de Pringy, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Fabien FOURNIER, consultant en stratégie, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

Vu la délibération n°2013-8 du 26 février 2013, aux termes de laquelle le comité syndical du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2e77), autorise son président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette procédure ;

Vu la délibération n°2013-8 du 5 mars 2013, aux termes de laquelle le Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2e77), anciennement Syndicat Nord Est (SNE), demande au préfet de Seine-et-Marne la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, l'instauration de périmètres de protection autour des captages dont il a la propriété et l'autorisation de prélever les eaux souterraines ;

Vu le document d'urbanisme de la commune d'Amillis ;

Vu l'avis favorable à l'exploitation des captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 » émis par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de janvier 2020 ;

Considérant le dossier de demande d'enquête publique unique présenté par le S2e77 ;

Considérant la notice explicative de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, déclarant complet et régulier le dossier de demande de protection des captages d'adduction d'eau potable situés sur le territoire de la commune d'Amillis, dénommés « Amillis 1 » et « Amillis 2 » ;

Considérant que le dossier de demande est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique unique, conformément aux dispositions des codes de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé, pendant 32 jours consécutifs, du lundi 6 novembre 2023 à 9h00 au jeudi 7 décembre 2023 à 17h00, à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection et servitudes associées autour des captages situés sur la commune de Amillis, dénommés « Amillis 1 » et « Amillis 2 »,
- à l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine,
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages.

Le siège de l'enquête est fixé en la mairie d'Amillis (Rue Georges Renard – 77120).

Article 2 :

Monsieur Michel CERISIER, chef d'entreprise de constructions, retraité, ancien maire de Pringy, et Monsieur Fabien FOURNIER, consultant en stratégie, sont désignés, respectivement titulaire et suppléant, en qualité de commissaires enquêteurs par décision du tribunal administratif de Melun n°E23000073/77 du 2 août 2023 .

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique sera tenu à la disposition du public :

- en format papier :
 - en mairie de Amillis (Rue Georges Renard – 77120), aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- en version numérique :
 - en mairie d'Amillis, sur un poste informatique dédié fourni par Publilégal,
 - sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur le registre unique d'enquête en format papier, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert en mairie d'Amillis, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci,
- sur le registre unique dématérialisé accessible :
 - en mairie d'Amillis, à partir d'un poste informatique dédié, fourni par Publilégal,
 - sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- par courriel à l'adresse suivante : captages-amillis@mail.registre-numerique.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être également adressées au commissaire enquêteur, par correspondance au siège de l'enquête fixé à la mairie d'Amillis.

Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique déposé à la mairie d'Amillis pour y être tenues à la disposition du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie d'Amillis, dates et heures indiqués ci-dessous :

Mairie Amillis (Rue Georges Renard – 77120) :

- lundi 13 novembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 23 novembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- samedi 2 décembre 2023 de 09h00 à 12h00,
- jeudi 7 décembre 2023 de 14h00 à 17h00.

Article 6 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique, soit le samedi 21 octobre 2023 au plus tard, un avis portant les modalités de déroulement de l'enquête publique à la connaissance du public sera publié par les soins du préfet de Seine-et-Marne, et aux frais du S2e77, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre les lundis 6 et 13 novembre 2023 inclus.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le samedi 21 octobre 2023 au plus tard, le même avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maire de la commune d'Amillis. Cet affichage aura lieu en mairie, où il sera visible de l'extérieur, ainsi qu'aux emplacements habituels d'affichage de la commune, de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée (quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le samedi 21 octobre 2023 au plus tard, et pendant toute sa durée), le S2e77, responsable du projet, procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches (format A2) devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre de la Transition écologique.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par :

- un certificat de la maire d'Amillis,
- un certificat du président du S2e77,
- un exemplaire des pages des journaux, dans lesquels l'avis d'ouverture d'enquête publique unique aura été inséré.

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Article 7 : Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès du S2e77 – 23 rue Pasteur – 77510 REBAIS – directeur.general@s2e77.fr.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN CEDEX). Le dossier est également téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Article 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie d'Amillis, est assurée par le S2e77, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification individuelle devra intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune d'Amillis, qui en fera afficher la liste au plus tard le mardi 21 novembre 2023 et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant, du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification des périmètres de protection et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer, à nouveau, aux dispositions de l'article R.131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier reste déposé en mairie d'Amillis. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R.131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître, à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet de Seine-et-Marne.

Article 10 : À l'expiration du délai fixé à l'article 1, soit le jeudi 7 décembre 2023 à 17h00, le registre d'enquête en format papier, accompagné des documents éventuellement annexés, sera transmis sans délai par la mairie d'Amillis au commissaire enquêteur et clos par ce dernier. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus fonctionnelle le jeudi 7 décembre 2023 à 17h00. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le président du S2e77 ou l'un de ses représentants, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Article 11 : Le commissaire enquêteur établira un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de chacun des volets de l'enquête publique unique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans chacun des dossiers d'enquête publique, la synthèse des observations du public, l'analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du S2e77 en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées au titre de chacun des volets ayant fait l'objet de l'enquête publique unique dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit le lundi 8 janvier 2024 au plus tard, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Seine-et-Marne (Direction des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex) le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces éventuellement annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Melun.

Article 12 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne au maire de la commune d'Amillis, afin de pouvoir y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera également transmise par le préfet au président du S2e77.

Ces documents seront également consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Article 13 :

Cette enquête publique unique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions, afin de permettre au préfet de Seine-et-Marne de disposer de tous les éléments nécessaires à son information, pour statuer par voie d'arrêtés sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection et servitudes associées autour des captages situés sur la commune d'Amillis, dénommés « Amillis 1 » et « Amillis 2 »,
- l'autorisation de prélèvement de l'eau.

Article 14 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire de la commune d'Amillis, le président du S2e77 et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie :

- M. le sous-préfet de Meaux,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Melun (décision n°E23000073/77 du 2 août 2023),
- Mme la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

7.3. - Mémoire en réponse du SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2e77) :

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, dans la commune d'Amillis.

1) La participation du public :

La participation du public apparaît peu importante. Six personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur lors des quatre permanences à la mairie d'Amillis.

Cinq dépositions ont été consignées sur le registre papier en mairie d'Amillis.

Une déposition a été consignée sur le registre numérique tenu par Publilégal.

2) Les observations du public :

Le registre papier en mairie.

1P) - Monsieur Pierre DOMARD, co-gérant du GFA Saint-Éloi et agriculteur, le 2 décembre 2023, qui déclare :

- **Dans le Périmètre de Protection Rapprochée de nombreuses recommandations d'activités viennent contraindre la filière de l'Élevage, elles sont aux nombres de sept et portent sur l'utilisation des effluents d'élevages et de la conduite des pâtures.**

L'Agriculture Biologique est dépendante de la valorisation de ces effluents pour apporter de manière naturelle des éléments chimiques pour la bonne croissance des plantes. Il paraît logique que des cultures non conduites en A.B. profitent des mêmes bienfaits de ces effluents. Pourquoi serait-il alors interdit de les valoriser de manière raisonnée sur les cultures non A.B. de la zone de captage ?

Tout le monde s'accorde pour qualifier les prairies de réservoir de biodiversité, de puits de carbone, etc. Cependant, il est très difficile, voire impossible, de gagner sa vie convenablement en les exploitant.

- Cette filière souffre déjà de plusieurs crises majeures : la vente de la production en dessous des prix de revient, les diffamations à large résonance médiatique et le manque de vocation qui entraîne irrémédiablement le non renouvellement des éleveurs et la disparition des prairies de leur ferme.

- De plus, certaines recommandations ne sont pas justes vis-à-vis de la conduite des prairies. Par exemple, il est autorisé de faire des coupes forestières à blanc alors que des cas de pollution de source d'eau potable ont eu lieu dans d'autre région suite à cette méthode. Cela ne serait pas arrivé avec un retournement de prairie alors qu'il est recommandé de l'interdire.

Deuxièmement, il est autorisé de mettre en place des cultures nécessitant un travail du sol intensif, des engrais artificiels et des produits phytosanitaires. Tout cela à juste titre, car la réglementation le permet et il serait compliqué économiquement de faire autrement. Une prairie où l'on affourage, où l'on parque plus de 2 UGB/ha n'impacteront assurément pas autant l'environnement.

Le meilleur moyen de préserver les pâturages serait pour commencer d'arrêter de contraindre les éleveurs.

C'est pourquoi, je demande que les recommandations d'activités portant sur l'activité de l'élevage ne soient pas retenues.

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

4P) - Monsieur Pierre DOMARD, co-gerant du GFA Saint-Eloi et agriculteur, le 7 décembre 2023,

a apporté les compléments suivants, en suite à sa première déposition, pour préciser les sept articles pénalisant relatifs l'élevage :

- Activité 11 : L'épandage de lisiers...
- Activité 12 : L'épandage de fumier, engrais...
- Activité 13 : Le stockage de matières fermentescibles...
- Activité 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques...
- Activité 17 : Le pacage des animaux.
- Activité 18 : L'installation d'abreuvoirs ou d'abris...
- Activité 19 : Le retournement des herbages.

2P) - Monsieur Mathieu BLONDEL, le 7 décembre 2023 qui déclare :

Je suis un jeune agriculteur de 33 ans, je suis en période d'installation sur l'exploitation familiale d'élevage bovins. Nous avons un métier déjà difficile et n'avons pas besoin de frein supplémentaire pour l'exercer.

Je ne suis pas d'accord avec :

- L'article 12, qui interdit l'épandage de fumier, qui est un engrais naturel alors que je suis en agriculture raisonné et non biologique. Je ne comprends pas pourquoi je n'aurai pas le droit. Je demande donc l'annulation de l'article car je préfère mettre un engrais sur mes terres issu de mon élevage que d'acheter des produits chimiques.
- L'article 14, qui interdit le stockage de fumier de plus de deux mois, car les animaux étant à l'abri sous les bâtiments à partir d'octobre et jusqu'à avril, je dois sortir le fumier deux fois dans l'hiver et ma zone de stockage et dans votre périmètre car proche de mon exploitation. Je ne peux donc pas le laisser seulement deux mois car les épandages de fumier se font en juillet/aout. Je demande soit une annulation de l'article soit un stockage de 6/7 mois.
- L'article 17, le nombre d'UGB/ha est déjà respecté, mais je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas donner un complément de foin ou paille en période de sécheresse par exemple souvent en aout/septembre. On ne le fait pas par plaisir, cela est nécessaire par moment pour la survie du troupeau. Je demande une annulation de cet article.

Je vous demande de ne pas retenir les articles concernant l'élevage (qui se fait de plus en plus rare dans notre département).

5P) - Madame le maire d'Amillis, le 7 décembre 2023 a déposé les observations suivantes :

Le territoire de la commune se compose de 67 % de terres arables, 27,8 % de forêts, 2,6 % de prairies, 1,4% de zones agricoles hétérogènes et 1,2 % de zones urbanisées

Amillis est essentiellement une commune rurale qui accueille diverses activités agricoles dont celle de l'élevage bovin, centre équestre, association d'accueil d'équidés ...

Nous voudrions retenir votre attention concernant les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur des périmètres en particulier les points 11,12,13,14,17,18 et 19, qui sont particulièrement pénalisantes pour les différents exploitants, risquant de les mettre économiquement en péril.

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis. Page 4/12

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

sens écologique quant à la protection de l'environnement.

Nous souhaitons conserver notre paysage rural tel qu'il a toujours été.

- Remarque du commissaire enquêteur :

- La Chambre d'Agriculture a exprimé un « avis favorable, sous réserve de quelques remarques en lien avec les observations de l'hydrogéologue agréé sur le Périmètre de Protection Rapprochée. La chambre d'agriculture sollicite la possibilité d'épandre des fumiers sur le Périmètre de Protection Rapprochée pour tous les types d'agriculture, du mois de mars à septembre afin d'être plus compatible avec les dates d'implantation des cultures ».

- Questions du commissaire enquêteur :

Les sept articles précités par monsieur Domard s'avèrent extrêmement pénalisants pour l'activité des éleveurs et des agriculteurs, et ils paraissent en corrélation avec l'avis de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne (à noter que l'Activité 19, le retournement des herbages, est mentionnée sans objet dans le rapport de l'hydrologue).

- Dans quelle mesure des réponses positives peuvent-elles être apportées à ces demandes exprimées par monsieur Domart, monsieur Blondel et madame le maire d'Amillis ainsi qu'aux réserves exprimées par la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne ?

- Réponses du maître d'ouvrage :

Nous avons pu échanger ensemble le 14 décembre sur cette question. Le S2e77 comprend tout à fait ces problématiques pour l'agriculture locale. Après discussion avec l'ARS et l'hydrogéologue, nous avons pu obtenir une réponse précise de ce qu'il était possible de modifier (voir en annexe le PDF « compléments prescriptions Amillis ». Voici un bref résumé :

- Activité 11 : maintenue.
- Activité 12 : Il est possible d'adapter cette prescription en autorisant l'épandage de fumier pour tous types d'agriculture uniquement entre avril et septembre à l'exception de la parcelle situé au Nord des captages qui présente une pente significative, à moins d'un enfouissement immédiat.
- Activité 13 : maintenue.
- Activité 14 : maintenue.
- Activité 17 : Il est possible d'adapter la prescription avec un apport de fourrage en période de sécheresse toléré.
- Activité 18 : Je maintiens cette préconisation dans la mesure où la seule prairie est à plus de 100 m des captages
- Activité 19 : maintenue.

5P) - Madame Eugénie de Carvalho, le 7 décembre 2023 qui demande :

- Comment a été déterminée la zone parcellaire pour le captage d'Amillis ?
- Pourquoi des terrains à 20 m du captage ne sont pas concernés et des terrains à 200 m le sont ?

Elle ajoute :

- Sur le plan de situation 4, plans topographique S2E 77, la sortie de la vanne exutoire de la pompe de captage se situe dans le fossé. L'eau du fossé récupérant les eaux non potables venant du champ par Riledé se déverse dans un ouvrage sous la RD15, traversant notre parcelle en souterrain. Cet élément réalisé en un seul ouvrage, de la RD15 jusqu'à l'Aubetin, n'était déclaré nulle part. Nous voulons le signaler dans le cadre de cette enquête publique, afin que l'incidence

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis

Page 5/13

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,

soit prise en compte dans un potentiel incident. Aucune servitude n'est mentionnée dans notre acte de propriété.

À Pringy,
le 14 décembre 2023.

Le commissaire enquêteur :

Le Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais

Michel CERISIER



Claire CRAPART

Le procès-verbal des observations et remarques a été remis en version papier et numérique et commenté oralement aux représentants du Syndicat de l'eau de l'est seine-et-Marnais le 4/12/2023.

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages

Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,



Décision n° E 23000073/77 du 02/08/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages situés sur la commune d'Amillis,



Dans l'avis, les prescriptions ayant fait l'objet de remarques sont les suivantes :

Activité 11: L'épandage de lisiers, matières de vidange et de boue

PPR: interdit

Je maintiens cette préconisation.

Activité 12: L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques

PPR : Epandage interdit pour le fumier sauf en cas d'agriculture biologique uniquement entre avril et septembre, en ce qui concerne les engrais on veillera à appliquer le code de bonnes pratiques.

Il est possible d'adapter cette prescription en autorisant l'épandage de fumier pour tous types d'agriculture uniquement entre avril et septembre à l'exception de la parcelle situé au Nord des captages qui présente une pente significative , à moins d'un enfouissement immédiat.

Activité 13: Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

PPR : interdit.

Je maintiens cette préconisation .

Activité 14: Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

PPR: Pour les stockages permanents : interdits.

Pour les stockages temporaires en bout de champ : tolérés pour une durée maximale de 2 mois.

Je maintiens cette préconisation .

Activité 17: Le pacage des animaux

PPR : Limité à la stricte production de la pâture soit 2 UGB/ha an, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit.

Il est possible d'adapter la prescription avec un apport de fourrage en période de sécheresse toléré.

Activité 18: L'installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail

PPR : L'installation d'abreuvoir est interdite sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau, la distance minimale par rapport au captage sera de 100 m, les abris ne sont pas autorisés ainsi que les dépôts de nourriture.

Je maintiens cette préconisation dans la mesure où la seule prairie est à plus de 100 m des captages..

Activité 19: Le retournement des herbages

PPR : Sans objet.

Olivier GRIERE

Hydrogéologue agréé



Le 28 décembre 2023

7.4. - Copie des observations des registres papier et électronique.



① P

A Beauthel, le vendredi 1 décembre 2023

Monsieur l'Enquêteur,

Suite à l'enquête publique effectuée pour le périmètre de protection des captages d'eau potable de Beauthel, je souhaiterais vous communiquer mon point de vue et mes désaccords sur certaines recommandations d'activités.

De nombreuses recommandations d'activités viennent contraindre la filière de l'Élevage, elles sont aux nombres de sept et portent sur l'utilisation des effluents d'élevages et de la conduite des pâtures.

L'Agriculture Biologique est dépendante de la valorisation de ces effluents pour apporter de manière naturelle des éléments chimiques pour la bonne croissance des plantes. Il paraît logique que des cultures non conduites en AB profiterai des mêmes bienfaits de ces effluents. Pourquoi serait-il alors interdit de les valorisés de manière raisonnée sur les cultures non AB de la zone de captage ?

Tout le monde s'accorde pour qualifier les prairies de réservoir de biodiversité, de puits de carbone, etc. Cependant, il est très difficile voire impossible de gagner sa vie convenablement en les exploitant.

Cette filière souffre déjà de plusieurs crises majeures :

- La vente de la production en dessous des prix de revient, cela malgré les lois Egalim.
- Les nombreuses diffamations à large résonance médiatique des associations anti-élevages.
- Le manque de vocation qui entraîne irrémédiablement le non renouvellement des éleveurs et la disparition des prairies de leur ferme.

De plus, certaines recommandations ne sont pas justes vis-à-vis de la conduite des prairies.

Par exemple, il est autorisé de faire des coupes forestières à blanc alors que des cas de pollution de source d'eau potable ont eu lieu dans d'autre région suite à cette méthode (reportage 16 novembre 2023 France 3 : De l'eau potable contaminée par une pollution à l'aluminium après des coupes rases sur le plateau de Millevaches (francetvinfo.fr)). Cela ne serait pas arrivé avec un retournement de prairie alors qu'il est recommandé de l'interdire.

Deuxièmement, il est autorisé de mettre en place des cultures nécessitant un travail du sol intensif, des engrais artificiels et des produits phytosanitaires. Tout cela à juste titre, car la réglementation le permet et il serait compliqué économiquement de faire autrement. Une prairie où l'on affourage, où l'on parque plus de 2 UGB/ha n'impacteront assurément pas autant l'environnement.

Le meilleur moyen de préserver les pâturages serait pour commencer d'arrêter de contraindre les éleveurs encore et encore.

C'est pourquoi, je demande que les recommandations d'activités portant sur l'activité de l'élevage ne soient pas retenues.

En espérant que vous ferez l'écho de ma requête aux instances concernées, je vous prie de bien vouloir croire en mes sincères salutations.

DOMARD Pierre

Co-gérant du GFA de Saint Eloi et Agriculteur

Matthieu BLONDEL
1 rue du point du jour
77120 AMILLIS

29

Amillis 04/12/2023

Bonjour monsieur,

Suite à notre rencontre samedi 02 décembre 2023, concernant l'enquête public sur le périmètre de captage d'eau potable de Amillis, j'ai relevé des points avec lesquelles je ne suis pas d'accord.

Tout d'abord, je me présente je suis un jeune agriculteur de 33 ans, je suis en période d'installation sur l'exploitation familiale qui a de l'élevage bovins. Je trouve que nous avons un métier déjà difficile et n'avons pas besoin de frein supplémentaire pour l'exercé.

Je ne suis pas d'accord avec :

L'article 12, qui interdit l'épandage de fumier, qui est un engrais naturel alors que je suis en agriculture raisonné et non biologique. Je ne comprends pas pourquoi je n'aurai pas le droit. Je demande donc l'annulation de l'article car je préfère mettre un engrais sur mes terres issu de mon élevage que d'acheter des produits chimique.

L'article 14, qui interdit le stockage de fumier de plus de 2 mois, car les animaux étant à l'abri sous les bâtiments à partir de octobre et jusqu'à avril, je dois sortir le fumier 2 fois dans l'hiver et ma zone de stockage et dans votre périmètre car proche de mon exploitation. Je ne peux donc pas le laisser seulement 2 mois car les épandages de fumier se font en juillet/aout. Je demande sois une annulation de l'article sois un stockage de 6/7 mois.

L'article 17, le nombre d'UGB/ha est déjà respecté, mais je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas donner un complément de foin ou paille en période de sécheresse par exemple souvent en aout/septembre. On ne le fait pas par plaisir, cela est nécessaire par moment pour la survie du troupeau. Je demande une annulation de cet article.

Je suis le dernier éleveur du mon village, et j'aimerais continuer ce métier/passion. Mais avec les contraintes que l'on nous ajoute tout le temps je ne sais pas comment voir l'avenir...

Donc je vous demande de ne pas retenir les articles concernant l'élevage (qui se fait de plus en plus rare dans notre département).

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir mes salutations distinguées.

Je vous convie à venir visiter mon exploitation si vous le souhaitez.

Matthieu blondel
Co-gérant EARL BLONDEL

39

le 07/12/2023

Comment a été déterminée la zone parcelle par le captage d'Amillis?
Pourquoi des terrains à 20m ne sont pas concernés et des terrains à 200m oui?
Sur le plan de situation & plan D.D.S. GRAPHIQUE S2E 77, la sortie de la
vanne écarteur de la pompe de captage se situe dans le fossé. L'eau
du fossé remplissant les eaux souterraines venant des champs par RIVEGE
se déverse dans un ouvrage sur la RD15, traversant votre parcelle
en souterrain. Cet élément réalisé en un seul ouvrage de la RD15 jusqu'à
l'Abbatia, n'étant déclaré sur plan, nous voulions ~~avec~~ pouvoir le
signaler aux enquêteurs publics afin que l'incidence soit prise en
compte dans un potentiel incident. Aucune servitude résulte dans
votre acte de propriété.

Vous nous informez des problèmes sur le transformateur PCB/PCT. Des travaux
de mise aux normes ont-ils prévus?

Gergine DE CAPVALLES

22 les neiges du PONT-BROCHET

77120 AMILLIS

06 22 74 49 61

PC



A Beautheil, le jeudi 7 décembre 2023

48

Monsieur l'Enquêteur,

Pour faire suite à votre demande de compléments d'informations sur ma précédente déclaration. Je vous cite les articles concernant l'activité d'élevage : Activité 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19.

Je vous prie de bien vouloir croire en mes salutations distinguées.

Domard Pierre

Co-gérant du GFA de Saint Eloi



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine et Marne
Mairie d'AMILLIS -77120
Tél. : 01.64.04.60.26
mail : mairieamillis@orange.fr

SP



AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLIS

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à l'enquête publique effectuée pour le périmètre de protection des captages d'eau potable d'Amillis, nous souhaiterions vous faire part de nos observations.

Le territoire de la commune se compose de 67 % de terres arables, 27,8 % de forêts, 2,6 % de prairies, 1,4 % de zones agricoles hétérogènes et 1,2 % de zones urbanisées

Amillis est essentiellement une commune rurale qui accueille diverses activités agricoles dont celle de l'élevage bovin, centre équestre, Association d'accueil d'équidés, ...

Nous voudrions retenir votre attention concernant les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur des périmètres en particulier les points 11,12,13,14,17,18 et 19, qui sont particulièrement pénalisantes pour les différents exploitants, risquant de les mettre économiquement en péril.

De plus il est autorisé de faire des coupes forestières à blanc ce qui nous paraît être un non-sens écologique quant à la protection de l'environnement.
Nous souhaitons conserver notre paysage rural tel qu'il a toujours été.

En espérant avoir retenu votre attention.
Nous vous prions de bien vouloir croire en nos sincères salutations.

AMILLIS, Le 7 décembre 2023
La Maire, DOMARD Muriel



Objet

descriptions des parcelles de protection rapprochée co

Contribution

ETAT ACTUELLE :

Etat des lieux des parcelles décrites en protections rapprochées :

commune Amillis ZR3 : ancienne marnière devenue une décharge sauvage avec dépôts de déchets polluants, comblée de remblai dans les années 1960/1970.